

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 mars 1833.

Les créanciers du mari sont-ils recevables à former tierce-opposition au jugement obtenu par la femme, long-temps après l'expiration de l'année qui a suivi le jugement de séparation et la liquidation de ses reprises, et par lequel le mari est condamné à payer à sa femme un supplément de reprises? (Rés. aff.)

La Cour royale de Nîmes, par son arrêt du 25 juillet 1827, avait admis la tierce-opposition que les créanciers du sieur Tournillou avaient formée en 1825 au jugement rendu, le 10 avril de la même année, en faveur de la femme de leur débiteur, et qui lui allouait 19,144 francs de reprises, au lieu de 12,419 francs, auxquels ces mêmes reprises avaient été liquidées plus d'un an auparavant, en exécution du jugement de séparation.

Cet arrêt était principalement attaqué devant la Cour comme violant les art. 872, 875 du Code de procédure, et 1445 du Code civil, en ce que la tierce-opposition au jugement du 10 avril 1825 devait être déclarée tardive, puisque toutes les opérations relatives à la séparation de biens étaient alors consommées depuis plus d'une année.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté ce moyen, par les motifs qui suivent, et dont le développement explique suffisamment le système du pourvoi et ceux de l'arrêt contre lequel il était dirigé.

Sur le moyen pris de ce que la tierce-opposition au jugement du 10 avril 1823 aurait dû être formée dans l'année de la date de ce jugement : attendu que la séparation de biens prononcée le 6 mai 1822, avait été suivie de la liquidation des reprises de la dame Flougère, femme Tournillou, à la somme de 12,419 fr., par acte du 20 mai, même mois et même année, ainsi que du paiement de cette somme par le mari à la femme; que la dame Tournillou agit seulement le 10 janvier 1823, en nullité de l'acte de liquidation, et fit prononcer cette nullité par jugement du 10 avril suivant avec condamnation contre le mari au paiement d'un supplément de 19,144 fr.; que s'il est possible de considérer la liquidation des reprises de la femme comme tellement liée à la séparation de biens, dont elle doit être la suite immédiate, à peine de nullité, que les créanciers du mari doivent attaquer la liquidation dans le même délai que la séparation, cette conséquence ne peut résulter que de la connaissance donnée aux créanciers de la séparation par la publicité que prescrivent les art. 1445 du Code civil et 872 du Code de procédure civile, publicité qui les met en demeure de prendre aussi connaissance de la liquidation des reprises de la femme; le législateur semble avoir voulu faire de la séparation de biens et de la liquidation un seul tout dont il a circonscrit le commencement et le terme dans des délais fixes, afin de ne pas laisser dans l'indécision, dans l'incertitude la situation réciproque des époux; les créanciers pouvant suivre et surveiller leurs intérêts, attaquer la séparation si elle n'a pas été régulière, attaquer aussi la liquidation si elle a été frauduleuse; mais que la séparation étant régulière, la liquidation qui l'a suivie étant jugée sincère et juste par les créanciers, et la femme ayant agi plus tard en nullité de la liquidation, ayant fait prononcer plus tard la nullité de cette liquidation, les créanciers n'ont aucun moyen de connaître les nouvelles poursuites exercées par la femme et le nouveau jugement obtenu par elle, leur droit de former tierce-opposition à ce jugement ne peut donc être soumis qu'à la prescription des actions ordinaires, et en le jugeant ainsi, loin d'avoir violé l'art. 873 du Code de procédure et les autres articles invoqués, la Cour royale de Nîmes en a au contraire fait une juste application.

(M^e Mestadier, rapporteur. — M. Adolphe Chauveau, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

RÈGLEMENS UNIVERSITAIRES.

Celui qui se livre, moyennant une rétribution, à l'éducation de jeunes enfans confiés à l'hospice des Enfants-Trouvés, en vertu du mandat qu'il en a reçu de la commission administrative des hospices, mais sans l'autorisation de l'Université, contrevient-il aux lois et décrets universitaires? (Non.)

Le sieur Bénard avait été chargé, par la commission

administrative des hospices de Dieppe, de donner aux enfans trouvés déposés dans l'hospice de cette ville, les premiers élémens d'éducation; il recevait à cet effet une rétribution annuelle de 150 fr.

Il fut poursuivi comme tenant une école publique non autorisée par l'Université, et condamné à 100 fr. d'amende, par arrêt de la Cour royale de Rouen.

M^e Rogron, avocat du sieur Bénard, demandeur en cassation, a soutenu qu'on ne pouvait considérer comme un enseignement public, celui que la commission des hospices faisait donner aux Enfants-Trouvés qui y avaient été déposés; qu'en effet, ces enfans n'avaient d'autre famille que cette commission, que la loi qualifie à leur égard de tutrice légale, que par conséquent l'éducation qui leur était donnée, devait être considérée comme celle du père de famille à ses enfans.

La Cour, sur les conclusions de M. Parant, avocat-général, après une assez longue délibération, a statué en ces termes :

Attendu qu'il n'est point allégué qu'aucun enfant étranger à l'hospice des Enfants-Trouvés, ait reçu de la part du demandeur les élémens de l'éducation;

Qu'il est constaté, en fait, qu'il avait été choisi à cet effet par la commission administrative des hospices;

Que dans cet état, il n'y avait pas lieu à l'application des lois et décrets universitaires;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Rouen.

— *Le décret du 29 avril 1806, qui défend en matière correctionnelle de se faire un moyen de cassation d'une nullité commise en première instance, mais non relevée en appel, s'applique-t-il même aux matières de simple police? (Oui.)*

Le sieur Ricard, propriétaire, demeurant à Rouen, était poursuivi pour contravention aux arrêtés sur la voirie; le Tribunal de simple police, saisi de la contravention, nomma un expert à l'effet d'examiner si les réparations faites par le sieur Ricard à la maison étaient confortatives; mais ce Tribunal dispensa l'expert de la prestation de serment exigée par l'article 44 du Code d'instruction criminelle. Après le rapport de l'expert, le sieur Ricard fut condamné; il interjeta appel, mais sans se prévaloir de la nullité commise par les premiers juges en dispensant cet expert de prêter serment. Le jugement de simple police fut confirmé.

M^e Gayet, avocat du sieur Ricard, demandeur en cassation, a invoqué la nullité tirée de la violation de l'article 44 du Code d'instruction criminelle. Il a soutenu que le décret du 29 avril 1806, dont les termes ne s'appliquaient qu'aux matières correctionnelles, ne pouvait s'étendre à celles de simple police; que, d'ailleurs, à cette époque, les jugemens de simple police n'étaient pas susceptibles d'appel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, a statué en ces termes :

Attendu que le décret du 29 avril 1806, qui est encore en vigueur, qui dispose que les nullités commises devant les Tribunaux correctionnels, et qui n'ont point été relevées en appel, ne peuvent être proposées comme moyens de cassation, s'applique aussi aux matières de simple police;

Attendu dès-lors, que le demandeur est non recevable à invoquer devant la Cour la nullité commise par les premiers juges, et résultant de la violation de l'article 44 du Code d'instruction criminelle;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duboys d'Angers.)

Audience du 30 mars.

Affaire du NATIONAL et du CHARIVARI.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de ces débats, qui intéressent si vivement nos libertés, et des incidens auxquels ils ont donné lieu. Cependant, des incidens nouveaux étant survenus en assez grand nombre, nous sommes obligés de rappeler les faits.

A l'audience du 19 de ce mois, MM. Cuchet et Paulin, gérans du Charivari et du National, ont comparu devant la Cour d'assises, réunie extraordinairement, comme prévenus de compte infidèle, de mauvaise foi et injurieux des débats de l'affaire du coup de pistolet.

A l'ouverture de l'audience, les avocats des prévenus présentèrent successivement plusieurs moyens préjudiciels, dont deux notamment reposaient sur ce que la Cour n'était pas régulièrement composée, et sur ce que les ar-

ticles incriminés n'étant pas de *comptes rendus* dans l'acception de la loi, la Cour était incompétente.

Sur le premier moyen, la Cour repoussa les conclusions par un premier arrêt, et par un second arrêt sur le second moyen tiré de la nature de l'article incriminé, elle joignit l'incident au fond pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt, et ordonna qu'il serait plaidé au fond; mais les parties s'étant retirées, la Cour donna défaut, et le lendemain la Cour prononça deux arrêts dont nous avons publié le texte.

Ces différens arrêts ont amené les actes de procédure suivans.

D'un côté, MM. Cuchet et Paulin se sont pourvus en cassation le 22 mars, contre les deux arrêts du 19 mars.

Quant à celui du 20 mars, ils formèrent opposition, et c'est sur cette opposition qu'aujourd'hui les débats se sont ouverts.

L'huissier appelle M. Cuchet; il est absent; M^e Benoît demande qu'on appelle la cause du National.

M^e Benoît, avocat, se lève et prend les conclusions suivantes; elle tendent à ce qu'il plaise à la Cour donner acte au sieur Paulin,

1^o De sa déclaration de pourvoi en cassation faite au greffe, le 22 de ce mois, contre les deux arrêts rendus les 19 et 20 courant, par lesquels, sans avoir égard aux moyens d'incompétence proposés, la Cour s'est déclarée compétente;

2^o De l'opposition signifiée par exploit du 25 courant à M. le procureur-général, contre l'arrêt par défaut du 20 de ce mois;

3^o De sa comparution en personne à l'audience.

Vu les dispositions des art. 216, 373, 408, 413 et 416, 2^o paragraphe du Code d'instruction criminelle :

Attendu que tout arrêt qui statue contradictoirement sur une exception préjudicielle, est définitif;

Qu'en matière criminelle ou correctionnelle, le pourvoi en cassation contre un arrêt définitif, en suspend l'exécution;

Ordonner que toutes choses demeureront en état;

Surseoir à la poursuite et au jugement, s'il y a lieu sur l'opposition, jusqu'à l'arrêt à intervenir en Cour de cassation, et ce au jour auquel, en cas de rejet du pourvoi, l'opposant sera intimé.

M^e Benoît développe ces conclusions; il invoque le texte des articles cités dans ses conclusions, l'autorité de MM. Legraverend et Carnot; il cite un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1809, et il soutient que le pourvoi formé par M. Paulin est suspensif, puisqu'il atteint un arrêt par lequel la Cour s'est déclarée incompétente.

M. l'avocat-général Frank-Carré s'oppose à ces conclusions. Il distingue les arrêts rendus le 19 et l'arrêt du 20 mars; le premier n'a rien décidé quant à l'incompétence, mais quant à la composition de la Cour; le deuxième arrêt également du 19, n'a pas non plus statué sur l'incompétence, il n'a fait que joindre l'incident au fond pour être statué par un seul arrêt ultérieur. Or ce troisième arrêt qui est du 20 mars n'a pas été l'objet d'un pourvoi de la part de M. Paulin. (Marques d'étonnement.)

Pendant ce réquisitoire, MM. Paulin et Cuchet sortent de l'audience.

M^e Benoît : Je prierai la Cour de nous accorder quelques instans, M. Paulin est allé au greffe.

L'audience est suspendue. Pendant cet intervalle on annonce que MM. Paulin et Cuchet sont allés au greffe afin de vérifier les termes de leur premier pourvoi, et d'en former un autre contre l'arrêt du 20 mars.

M^e Benoît va effectivement dans la chambre du conseil annoncer à M. le président que les deux gérans sont allés au greffe pour se pourvoir en cassation contre les deux arrêts du 20 mars.

La Cour reprend séance; alors M^e Benoît réitère publiquement la déclaration qu'il vient de faire dans la chambre du conseil. « Je demande acte, dit-il, de ce que ma partie vient de se pouvoir au greffe de la Cour royale, contre l'arrêt rendu le 20 mars. Je demande en conséquence qu'il soit sursis jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué sur ce pourvoi. »

M. Frank Carré soutient que le pourvoi n'ayant pas été formé dans les délais, la Cour doit passer outre.

La Cour, vu les conclusions déposées au greffe par Paulin, Donne acte 1^o de sa déclaration de pourvoi en cassation fait au greffe le 22 mars contre deux arrêts rendus par la Cour les 19 et 20 du courant;

2^o De son opposition;

3^o De ses nouvelles conclusions, dans lesquelles il allègue un pourvoi en cassation explicatif et complémentaire déclaré à l'instant au greffe de la Cour contre l'arrêt du 20 de ce mois, etc....

Considérant que la Cour, par son premier arrêt du 19 de ce mois, n'a pas statué sur sa composition, qu'elle a seulement écarté l'exception fondée sur ce que l'un de Messieurs, empêché par maladie, a été remplacé par un autre conseiller

ayant assisté aux débats comme juge suppléant, décision toute-à-fait étrangère à la compétence de la Cour, puisqu'elle n'est que le rejet d'un moyen de récusation individuelle.

En ce qui touche le deuxième moyen, considérant qu'il a été mal à propos qualifié de *moyen d'incompétence*, puisqu'il ne présente à juger que l'appréciation de l'article incriminé, et déferé à la Cour comme renfermant sur plusieurs points un compte infidèle des débats; qu'il rentrait nécessairement dans l'examen du fonds soumis à la juridiction de la Cour; considérant en outre que ce moyen a été rejeté par arrêt du 20 mars contre lequel il n'y a point eu pourvoi en cassation *en temps utile*, d'où il suit que, dans tous les cas, il ne doit y avoir lieu à suspension; la Cour, sans avoir égard à l'exception dilatoire, ordonne que les parties plaident au fond sur l'opposition.

M^e Benoit se lève de nouveau et pose des conclusions tendantes à ce que la Cour lui donne acte de ce qu'il se désiste purement et simplement de son acte d'opposition à l'arrêt du 20 mars, tous moyens réservés.

M. l'avocat-général ne s'oppose pas à l'admission de ces conclusions, il s'en rapporte à la sagesse de la Cour, qui donne acte à M. Paulin du désistement, et ordonne que l'arrêt du 20 mars sera exécuté selon sa forme et teneur.

On appelle l'affaire du *Charivari*. M^e Bethmont se lève et prend, pour M. Cuchet, des conclusions tendantes au sursis et pareilles à celles prises par M^e Benoit.

L'avocat expose qu'il se trouve dans la même position que M^e Benoit; mais, dit-il, un point m'embarrasse. Une première fois M. l'avocat-général a dit que l'arrêt du 20 mars était contradictoire quant à l'incompétence, et par défaut quant au fond; puis tout à l'heure il vient de dire que cet arrêt était tout entier par défaut. En présence de ces assertions contraires, il serait bon de s'entendre, et je désirerais qu'on me dit comment il faut qualifier cet arrêt.

M^e Carré: Si je l'ai dit, c'est une erreur.

M. le président: L'arrêt est tout entier par défaut.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et rend un arrêt semblable à celui concernant M. Paulin, sauf ce dernier considérant que nous reproduisons:

Considérant que le pourvoi qui frapperait contre les autres dispositions des arrêts du 19, ne peut être suspensif, conformément à l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, d'où il suit que dans tous les cas, il ne peut y avoir lieu à la surséance demandée; la Cour, sans avoir égard à l'exception dilatoire, ordonne que les parties plaident au fond.

M^e Bethmont demande quelques instans pour s'entendre avec son client.

L'audience est suspendue.

Pendant la suspension de l'audience, de vives discussions s'engagent au barreau sur le parti qu'a cru devoir prendre M. Paulin, et sur les effets d'un désistement, qui dans le cas où le pourvoi en cassation serait rejeté, rendrait l'arrêt de la Cour d'assises définitif et inattaquable.

M^e Bethmont déclare qu'il ne croit pas devoir suivre la marche qui vient d'être adoptée, et se dispose à plaider au moins sur la question de compétence.

A la reprise de l'audience, M^e Bethmont à la parole. Il déclare avant tout qu'il ne plaide que le moyen d'incompétence sans s'occuper du fond. L'avocat examine la législation exceptionnelle par suite de laquelle les prévenus sont traduits devant la Cour; il fait l'histoire de cette législation née dans de mauvais jours, pires que la censure, loi d'oppression et de silence, meurtrière pour la presse.

Arrivant à l'application de ses dispositions, il analyse les différens arrêts intervenus, et cite un arrêt de la Cour d'Amiens, qui s'est déclarée incompétente parce qu'elle ne pouvait légalement ni moralement statuer sur des débats passés hors de sa présence.

Enfin M^e Bethmont soutient que ces lois exceptionnelles et qui par conséquent doivent être restreintes autant que possible, ne sauraient s'appliquer aux articles du *Charivari*, qu'aucun homme de sens ne saurait considérer comme des *comptes-rendus* des débats de la Cour d'assises.

La parole est à M. l'avocat-général. « La spirituelle plaidoirie que vous venez d'entendre, dit-il, serait peut-être bien placée dans une assemblée législative; mais elle perd sa force et doit demeurer sans influence dans l'enceinte d'une Cour d'assises. Le défenseur a fait le procès de la loi du 25 mars 1822, et plus spécialement des art. 15 et 16 de cette loi dont nous requérons l'application. Il vous l'a présentée comme faite par la restauration et pour elle, et comme un complément de la censure. Le défenseur ne s'est pas aperçu, sans doute, qu'il faisait aussi le procès de la révolution de juillet, puisqu'en effet l'article 5 de la loi du 8 octobre 1850, rendue deux mois après la révolution, sous le ministère de M. Dupont de l'Eure, maintient les dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, et la compétence extraordinaire créée par ces articles. Quant à nous, Messieurs, il ne nous appartient pas plus de justifier la loi que de l'attaquer: elle existe, cela nous suffit, puisque nous sommes ses organes, inviolablement attachés à elle. »

Le ministère public s'explique ici sur la question de compétence, soulevée par le défenseur; il cherche à établir que la question de savoir si un article de journal est un compte rendu d'un débat judiciaire, est essentiellement une question de fait, une question d'appréciation laissée à la conscience du magistrat, et une question de principe et de droit.

Il s'attache à distinguer ce qui n'est que réflexions, jugemens, discussions sur les débats, de ce qui est au contraire énonciation de faits mensongers.

La Cour, après vingt minutes de délibération, rentre en audience, et M. le président prononce l'arrêt suivant:

La Cour déboute Cuchet de l'opposition par lui formée à l'arrêt du 20 mars dernier, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

Cet arrêt, désormais définitif, sauf les conséquences du pourvoi en cassation, condamne M. Cuchet à un mois

de prison, 5000 fr. d'amende, et lui interdisait pendant un an, de rendre compte des débats judiciaires.

M. Cuchet pourra se pourvoir en cassation contre cet arrêt; mais par une suite des bizarres incidens qui se sont élevés, il se trouve que si les faits ont été bien appréciés par la Cour, le *National* semble privé d'un recours qui est ouvert au *Charivari*.

En effet, l'arrêt du 20 mars, rendu par défaut contre le *National*, devient définitif par suite du désistement de l'opposition: or, si la Cour de cassation décide que le pourvoi formé aujourd'hui contre cet arrêt du 20 mars, est tardif, aucune discussion ne peut plus s'élever devant la Cour de cassation sur le bien ou mal jugé de l'arrêt du 20 mars. Tandis qu'au contraire la discussion pourra s'engager à l'égard du *Charivari* sur le pourvoi qu'il formerait contre l'arrêt de ce jour.

Ces embarras et ces incidens prouvent une chose, c'est qu'on ne sait où on va quand on sort du droit commun.

COUR D'ASSISES DU MANS.

Audience du 27 mars.

AFFAIRE DE BOÎTES INFERNALES.

C'est le 27 que les débats de cette affaire ont commencé devant la Cour d'assises.

Voici les principaux faits qui résultent de l'instruction:

On se rappelle que dans les premiers jours du mois d'août dernier, quatre boîtes furent adressées aux sieurs Vilaine, maire de Mamey; de Bonnaire, receveur particulier des finances; Bonnet, ancien sous-préfet à Mamey, et au sieur Leprince qui devait transmettre au sieur Aguiet - Latouche, propriétaire à la Tournerie, celle qui lui était adressée. L'arrivée de ces boîtes avait été annoncée par des lettres dont l'une portait la signature *Dupin aîné*, les autres étaient anonymes. Les lettres contenaient des instructions sur la manière d'ouvrir les boîtes et annonçaient qu'elles contenaient des papiers importants. On y lisait en note que des commissaires particuliers étaient envoyés dans les départemens pour faire distribuer secrètement des lettres et papiers analogues, et que le ministère allait être entièrement reconstitué.

Le sieur Vilaine soupçonnant un piège dans cet envoi mystérieux, déposa les deux boîtes au Tribunal de Mamey; le sieur Bonnaire en fit autant de la sienne, le 3 août, et enfin le 8 du même mois, sur la demande du procureur du Roi, le sieur Aguiet fit lui-même la remise de la boîte qu'il avait reçue.

Ces quatre boîtes sont en bois blanc, d'environ un pied de longueur, et huit pouces de largeur sur six d'élevation; elles sont jointes avec des pointes en fer: leur confection est peu soignée.

L'une a été brisée au moyen d'une pierre, et l'on a pu en voir l'intérieur: elle était trouée à quatre ouvertures correspondantes pratiquées sur les quatre plans de la boîte. Ces ouvertures donnaient passage à quatre tubes ou canons garnis de balles aplaties, entourées d'amadou et contenant de la poudre fine. Ces canons, qui paraissent provenir de fusils de chasse rognés, sont troués à leur surface. A chacun des trous s'adaptait une pointe en fer non entièrement enfoncée, dont la tête apparaissait à l'extérieur, de manière à faciliter l'éclat de la capsule et des canons, par l'effet du coup de marteau indiqué dans les instructions, pour en venir à l'opération d'ouverture.

Ensuite l'effet de ces boîtes a été apprécié en en faisant une conformément aux instructions, et en frappant sur les pointes en fer. Les personnes chargées de l'expérience, après avoir pris les précautions nécessaires à leur conservation, assénèrent un violent coup de marteau sur la tête des clous qui correspondaient aux capsules fixées au foyer des quatre canons; les capsules s'enflammèrent, et produisirent une explosion terrible, qui dispersa et lança avec force les balles et lingots qui chargeaient les canons, dont un, en éclatant, réduisit la boîte en petits morceaux, et les jeta à quinze ou vingt pas dans tous les sens.

De l'examen et de l'effet de ces boîtes, il résulte: 1^o qu'elles ne sont point l'ouvrage d'un habile ouvrier, quoique leur auteur ait eu cependant quelque habitude de manier les instrumens de menuiserie et de serrurerie qui ont dû servir à les confectionner; 2^o que ces boîtes sont meurtrières, et que leur explosion aurait pu donner la mort ou causer les blessures les plus graves aux personnes qui, pour les ouvrir, auraient suivi les instructions qui en accompagnaient l'envoi.

On a trouvé au fond des boîtes des sieurs Vilaine, Bonnet et de Bonnaire, des billets contenant des injures. Rien de semblable dans celle du sieur Aguiet. Celui-ci parut cependant avoir encouru une haine plus implacable de la part de ses ennemis: dans la nuit du 3 au 4 août, ses bâtimens de la Tournerie furent incendiés. Mais la partie des mêmes bâtimens appartenant au frère du sieur Aguiet ne fut pas incendiée.

Déjà, au mois de mai 1831, Aguiet s'était plaint d'un coup de pistolet qui lui avait été tiré de la rue dans la chambre et qu'il occupait à Mamey; on avait trouvé les balles, et à trois autres reprises, on avait attenté à ses jours. De tels actes, exercés coup sur coup contre le sieur Aguiet, portaient naturellement à jeter les yeux sur les personnes qui passaient pour avoir des motifs d'inimitié contre lui.

Aussi on soupçonna le sieur Duvivier fils, dont le père, receveur des finances à Mamey, venait d'être destitué, et qui, sous le prétexte de tirer vengeance des dénonciateurs de son père, avait tenu des propos insultans contre le sieur Bonnet, avait provoqué en duel le sieur Aguiet, et devait nourrir de la haine contre le sieur Bonnaire, qui avait remplacé son père. Mais la preuve d'un *alibi* vint pleinement justifier le sieur Duvivier fils.

Les soupçons se dirigèrent alors sur le sieur Aguiet lui-même; on se souvint qu'il avait inutilement sollicité, après la révolution de 1830, la perception et la recette de Mamey; on se rappela l'inimitié qu'il nourrissait contre le sieur Duvivier fils, la tentative qu'il avait faite pour faire retomber sur ce jeune homme l'accusation d'adultère, en mai 1831, attenté à ses jours; les magistrats reçurent la déposition du sieur Hardouin-Hapellière, qui déclara que, faisant visite à Aguiet, il avait aperçu sur la cheminée un pistolet déchargé, dans le canon duquel il avait introduit son doigt qu'il en avait retiré tout noir, qu'ainsi le pistolet avait été récemment tiré.

On remarqua dans l'envoi de ces boîtes quelques particularités qui firent pousser plus loin et scruter la conduite d'Aguiet.

Les boîtes ne sont pas l'œuvre d'un habile ouvrier, mais d'un homme cependant habitué à se servir des outils qui ont servi à leur confection. Aguiet avait coutume de s'occuper d'ouvrages de ce genre. Leur mécanisme est extrêmement in-

génieux, et Aguiet avait inventé et adroitement exécuté une boîte à secret pour renfermer une queue de bi-lard.

Il manifesta un peu de surprise en apprenant l'envoi à Leprince d'un paquet mystérieux à son adresse, et ne témoigna aucun empressement de s'en saisir.

Ayant ouvert la boîte à lui adressée, puisque l'un des canons a été trouvé déchargé, il l'a gardée pendant huit jours, et ne l'a remise que sur la demande officielle de l'autorité, et ne l'a adressée, à la différence particulièrement de celle adressée au sieur de Bonnaire, ne contenait aucun billet injurieux. On en vint à douter si l'incendie de ses bâtimens avait été l'œuvre de la malveillance; car ses bâtimens seuls furent incendiés, et ceux de son frère, y attachant, ne souffrirent aucun dommage; et ceux propriétés et ses récoltes étaient assurées, et leur destruction ne lui causait aucun préjudice.

Le 18 septembre, on découvrit dans les appartemens occupés par Aguiet, à la Tournerie, des balles, des capsules, des pointes, un clou, deux limes dont une plate et une demi-rouleau, un vilbrequin, un forêt, une râpe, deux tubes d'un al-gue mèche souffrée.

Deux experts ont été consultés et ont déclaré qu'il y avait de l'analogie entre les objets trouvés chez Aguiet et ceux qui avaient servi à la confection des boîtes, ou qui y étaient contenus. Mais aucune vérification n'a pu conduire à reconnaître, dans les lettres anonymes, l'écriture d'Aguiet.

Aguiet a reconnu que tous les objets saisis à son domicile lui appartenaient à l'exception d'une lime; il a dit que si les tubes trouvés chez lui avaient le même degré d'alliage que les tubes des canons, cette ressemblance n'avait rien d'extraordinaire, parce que tout le plomb qui se vendait à Mamey présentait vraisemblablement la même analogie; que ces tubes étaient destinés à être placés à l'extrémité d'un bâton, et qu'il ne se rappelait pas comment l'un d'eux se trouvait brisé.

Il a fait remarquer que toutes les pointes de même longueur se ressemblaient; que s'il n'avait pas ouvert de suite la boîte à son adresse, c'était parce que le sieur Leprince manifesta de l'inquiétude sur son contenu; et que s'il ne la remit pas plus tôt à l'autorité, c'est en raison de l'incendie de ses propriétés, qui absorba tous ses soins.

Relativement à cet incendie, une femme, nommée Quelqu'un, a déposé que, le 11 juin dernier, elle avait rencontré, au bourg de Vezon, un jeune homme, qui lui avait dit que si elle couchait chez le sieur Aguiet sa vie serait en danger, parce que la Tournerie devait être brûlée; qu'on en voulait beaucoup au sieur Aguiet.

On assure que depuis la mise en accusation, de nouveaux renseignements sont parvenus, et apprennent qu'Aguiet aurait été vu travaillant en secret aux boîtes infernales, et aurait été rencontré la nuit, à l'heure et près du lieu où l'une des boîtes a été déposée.

C'est par suite de ces faits qu'Aguiet a été traduit devant la Cour d'assises.

Nous rendrons compte de l'issue de cette affaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Assassinat commis dans une maison de prostitution. — La nouvelle M^{me} Manson. — Récompense promise pour la découverte des meurtriers. — Exécution du contrat.

Le 25 août 1851, Walter-Carwardine, habitant de la petite ville d'Hereford, se laissa conduire dans une maison isolée d'un faubourg fréquentée par des femmes de mauvaise vie et des hommes plus dépravés encore. Il y fut dépouillé de tous les objets précieux qu'il portait sur lui et assassiné; on jeta son cadavre dans la petite rivière de Wye où il fut retrouvé quelques jours après.

Cet assassinat, qui avait quelques rapports avec celui de Fualdès, fit beaucoup de bruit dans le pays; on l'attribua à des motifs de cupidité, et l'on supposait généralement qu'avant sa mort Walter-Carwardine avait été contraint de signer des obligations pour des sommes considérables. M. Peter-Carwardine, frère du défunt, fit imprimer à deux cents exemplaires et distribuer à la main des avis ainsi conçus:

« Vingt livres sterling (500 fr. de récompense à qui-conque découvrira et livrera à la justice le meurtrier ou les meurtriers de Walter Carwardine; ladite somme payable aussitôt après la condamnation du coupable ou des coupables. »

Personne ne manifesta le désir d'obtenir la récompense. Ce fut sur divers indices que la justice se procura par elle-même, que l'on arrêta comme auteurs du meurtre, deux individus qui avaient eu le malheur de se trouver à cette époque dans la maison de la ruelle des Quakers (*Quaker's lane*), où l'on soupçonnait que le crime avait eu lieu. On entendit comme témoins les filles habituées de cette maison et entr'autres une nommée Williams qui fit une déposition insignifiante. Les accusés démontrèrent leur innocence d'une manière irrécusable, et ils furent acquittés.

Il semblait que les ténèbres épaisses qui couvraient cette horrible affaire ne pussent jamais être éclairées, lorsque vers le mois de juin 1852, la fille Williams, étant à l'hôpital atteinte du choléra et à l'article de la mort, fit appeler M. Howels porte-épée de la ville d'Hereford et greffier municipal, et lui fit une révélation complète et détaillée sur le crime du 25 août 1851. Elle déclara que sur le point de comparaître devant Dieu, et pour soulager sa conscience, elle dénonçait comme auteur du crime les nommés Williams, Pugh et Matthews. Une femme avait donné rendez-vous à Walter Carwardine, dans ce lieu infâme; pendant qu'ils étaient ensemble, les trois meurtriers dont l'un se disait l'amant en titre de cette prostituée, étaient entrés comme des furieux; frappée de deux coups de barre de fer à la tête, la victime était tombée morte en poussant de profonds gémissemens. La courtisane, cause première de cette scène, avait dit avec le plus grand sang-froid: « Ça m'est égal, j'ai reçu son argent, faites du reste ce que vous voudrez, ce n'est pas moi qui l'ai attiré dans le piège, je n'ai rien à me reprocher. »

Sur les déclarations de la fille Williams, son cousin Williams, avec qui elle vivait maritalement, et les deux autres individus ont été arrêtés; les preuves les plus for-



tes ont été acquies, et ils ont été condamnés aux assises d'Hereford le 25 août 1852, anniversaire du forfait de quaker's lanc. Leur supplice a suivi de près la condamnation.

Les assises civiles d'Hereford viennent d'être saisies d'un procès fort singulier entre la fille Williams, qui n'était pas morte du choléra, et M. John Carawardine, frère du jeune homme assassiné. Nous avons dit plus haut que M. John Carawardine avait promis vingt livres sterling de récompense pour obtenir la découverte des meurtriers de son frère; la fille Williams prétendait que la récompense lui était légitimement acquise.

Plusieurs témoins ont été entendus suivant les principes de la législation anglaise, qui admet, en matière civile, la preuve testimoniale inseparable du jugement par jury. Il est résulté des débats que la fille Williams était la prostituée qui avait donné rendez-vous au malheureux Carawardine, et se consolait du meurtre par l'idée qu'elle avait reçu d'avance le salaire honteux de sa débauche. Cette fille s'était évidemment parjurée dans le premier procès, en disant qu'elle ne connaissait rien sur le meurtre, et elle avait risqué, par son silence, de faire condamner des hommes innocents, n'ayant dévoilé la vérité que pour satisfaire un ressentiment personnel. Violentement maltraitée par son cousin Williams, et tombée malade du choléra par suite de l'émotion qu'elle avait éprouvée, cette fille n'avait eu d'autre objet que de venger sa mort, qu'elle regardait comme prochaine. Tels étaient les moyens que faisait valoir M. Curwood, avocat du défendeur.

Le juge Parke a dit aux jurés, dans le résumé des moyens respectifs : « Il est évident que la fille Williams, en faisant ses révélations, n'a pas eu pour but de gagner la récompense de 20 liv. sterling; il est même possible qu'elle n'ait pas eu connaissance de l'avis imprimé avant le procès jugé le 25 août dernier; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle a rempli les conditions de l'espèce de contrat intervenu entre John Carawardine et la personne qui parviendrait à mettre sous la main de la justice les meurtriers de son frère.

Le jury a prononcé en faveur de la fille Williams, et M. John Carawardine a été condamné à lui payer 20 liv. sterling de dommages et intérêts, non compris le montant de la somme originaire de 20 liv. sterling, avec les frais, qui s'élèvent sans doute à une somme beaucoup plus forte.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un supplément au *Patriote de Saône-et-Loire*, contient la nouvelle suivante :

La consternation règne dans notre cité et dans toutes les communes environnantes, par suite de l'évasion des prisonniers qui vient d'avoir lieu dans la nuit du 24 au 25 mars.

Voici les détails de cet événement :

Dix-neuf prisonniers étaient renfermés dans le cachot où ils couchaient habituellement; parmi eux se trouvait le fameux Leschenet de Chatenoy, condamné aux précédentes assises, aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre de sa femme; c'était le chef du complot d'évasion. Depuis le 19 février dernier, les prisonniers travaillaient activement à creuser le sol de leur cachot; un simple clou, quelques copeaux provenant d'un manche à balai et des débris de sabots étaient leurs uniques instruments. Une dalle, qu'ils levaient chaque soir, recouvrait l'ouverture de cette espèce de souterrain, pratiqué par eux, sur un plan incliné jusqu'à l'égoût conduisant à la Saône. On ne sait comment ils ont pu acquérir la connaissance du passage de l'égoût sous leur cachot. Après plus d'un mois de travail opiniâtre qu'ils ont soustrait à la surveillance active et éclairée du concierge; en emportant dans leurs poches, aux latrines, les produits de l'excavation, ils sont parvenus à terminer le boyau aboutissant à l'égoût. L'évasion a commencé de dix à onze heures du soir; éclairés avec des mèches de coton trempées dans de la graisse prélevée chaque jour sur leur ration, ils se glissent en silence par le étroit passage, descendent dans un caveau fangeux et arrivent à l'égoût haut d'environ 4 pieds; ils s'avancent, Leschenet en tête. Au quart du trajet, ils rencontrent une grille en fer extrêmement solide; leurs tentatives pour la forcer sont infructueuses; ils pratiquent alors avec leurs faibles instruments, une sape dans le mur, au moyen de laquelle ils tournent la grille et arrivent enfin à l'embouchure de l'égoût de la Saône, à deux heures du matin. L'eau y pénètre à la hauteur de 4 pieds; il leur fallut se mouiller jusqu'à la ceinture pour sortir. Un petit bateau qui se trouvait près de là, sans être attaché, a servi aux prisonniers pour traverser l'arrière; ils ont brisé ensuite leurs fers avec une hache dont ils se sont trouvés munis. Un des treize forçats qui s'étaient échappés, transi de froid, n'a pas voulu ou pu s'enfuir; il est allé donner l'éveil au concierge, qui, vêtu seulement de son caleçon, accourt à l'entrée de l'égoût, demande main-forte à des militaires prêts à s'embarquer; on le prend d'abord pour un fou; enfin sur son insistance deux factionnaires sont placés en attendant l'arrivée d'un poste de la garnison. Six autres prisonniers, qui n'étaient point encore sortis de l'égoût, s'apercevant

que l'ouverture en est gardée rebroussement chemin et regagnent leur cachot.

La gendarmerie prévenue sur-le-champ, a expédié des estafettes dans toutes les directions, pour faire mettre les gardes nationales rurales sous les armes; elle s'est elle-même livrée aux perquisitions les plus actives. Le maréchal-des-logis ayant aperçu quatre forçats qui se dirigeaient au de-là de Saint-Marcel, en a arrêté un, porteur de la hache; les trois autres ont pris la fuite.

Leschenet, qui erre dans les bois d'Oslon, jette la terreur dans cette partie de la banlieue qu'habitent les témoins auxquels il fit des menaces terribles au moment de sa condamnation. Un enfant est venu se réfugier à la ville, en disant qu'il craignait d'être assassiné par Leschenet.

Espérons que, grâce au concours du zèle actif des gardes nationales, on parviendra à ressaisir ces malfaiteurs.

P. S. Au moment où nous mettons sous presse, la garde nationale d'Oslon amène Berthier; Jean Largy et son père, de Gergy, amènent Robelin et Lagru; ce dernier a encore les fers aux pieds. Ces deux courageux citoyens de Gergy, apercevant au milieu des champs un homme chargé de fers, et quoiqu'ils ne fussent pas prévenus de l'évasion, supposant bien qu'ils avaient affaire à des prisonniers, les ont poursuivis et arrêtés tous deux. Leschenet paraît être accompagné d'Antoniotte, chef de la bande des *Majeux*, car les fers de ce dernier ont été trouvés chez Leschenet père, où le fils a changé de vêtements, et a pris un fusil double, deux pistolets et quelques provisions.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappellent le détournement de mineure qui a été rapporté dans le numéro des 4 et 5 mars; et qui a donné lieu à l'arrestation du curé du Tréport.

L'instruction suivie relativement à ce fait vient de se terminer.

Le curé Lejeune, tout en reconnaissant la part qu'il avait prise à la fuite de Françoise Lefort, avait prétendu, pour se justifier, qu'il avait voulu la soustraire à la passion coupable de son propre père; il n'a pas craint de répéter cette allégation dans une lettre adressée à un journal, et où il se plaisait aussi à déverser l'outrage sur le respectable maire du Tréport, qui avait contribué à déjouer ses criminels desseins, et s'était déjà antérieurement rendu l'organe des plaintes de ses administrés, en sollicitant le déplacement du curé.

Mais cette odieuse défense, démentie par la moralité et le caractère du père, et qui ne faisait qu'aggraver les torts de l'abbé Lejeune, a eu le sort qu'elle méritait. La chambre du conseil, par une ordonnance en date du 26 de ce mois, a décidé que le curé du Tréport était suffisamment prévenu d'avoir détourné par fraude, ou tout au moins d'avoir tenté de détourner une mineure, tentative qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, et elle a renvoyé l'affaire devant la chambre des mises en accusation.

PARIS, 50 MARS.

L'arrêt sur la demande en séparation de corps de M^{me} de Giac était attendu avec une sorte d'anxiété par le barreau et par le public; aussi un certain désappointement s'est manifesté lorsque M. le premier président Séguier, au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre, a déclaré qu'il y avait partage d'opinions, et continué la cause pour vider ce partage, au premier jour qui sera ultérieurement indiqué.

La Cour royale de Paris a statué aujourd'hui sur l'appel interjeté par M. Lambert du jugement qui le condamnait à 3,000 fr. d'amende pour avoir mis son château d'Arcueil en loterie. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Rigaud, a réduit l'amende à 1,000 francs. Le jugement de première instance avait omis d'ordonner l'affiche du jugement, la Cour a fait droit à l'appel du ministère public sur ce point.

Par le temps qui court, chacun, depuis le maréchal-commandant jusqu'au sous-lieutenant de la garde nationale, depuis le Nestor de la diplomatie jusqu'au surnuméraire aux affaires étrangères, a la manie de se faire peindre, et l'exposition de 1855 ne ressemble pas mal à une galerie de portraits de famille. Jeune et jolie, comment M^{me} Duchesne aurait-elle résisté à la manie du temps? M^{me} Duchesne s'est donc fait peindre, et peindre en pied; et son portrait, justement loué par l'artiste, est l'une des bonnes productions de M. Fleury, auquel nous devons plusieurs délicieux tableaux de genre.

Le portrait terminé, vint le quart-d'heure de Rabelais, quart-d'heure difficile à passer, et paraît un siècle à plus d'un débiteur. M. Fleury, auquel M. Duchesne avait antérieurement fait quelques avances, réclama 4,000 fr. pour prix de son portrait. M. Duchesne trouva ce prix exagéré, et offrit au peintre, qui le refusa, un billet de 1,000 fr. La 1^{re} chambre du Tribunal ayant été appelée par les parties à vider le différend, a pensé que les 1,000 fr. offerts par M. Duchesne devaient suffire pour payer le portrait de madame. En conséquence, M. Fleury a été déclaré non recevable dans sa demande.

Plus heureux que M. Bélant, M. Girod, honnête épicière, a fait judiciairement décider qu'on pouvait désormais dire de lui : un de plus!!... M. Girod a eu l'imprudence de recevoir dans son magasin, comme commis, un jeune Normand au teint frais, aux larges épaules, et à la constitution robuste. Dubosq (c'est le nom du jeune commis) sut plaire, tout à la fois, à M. et à M^{me} Girod; à Monsieur, par son intelligence commerciale, son assiduité au magasin, et son zèle à servir les acheteurs; à Madame, par son empressement, ses petits soins, ses égards et l'expression passionnée de son amour. M. Girod, épicière et garde nationale, était obligé, et pour ses intérêts mercantiles, et pour ses gardes, revues et exercices, de s'absenter sou-

vent du domicile conjugal et de laisser seuls les deux amans.

Dubosq aimait comme on aime à vingt ans, comme un fou, et

Femme jolie
Ne peut voir sans pitié qu'on l'aime à la folie;

M^{me} Girod succomba. La jalousie ne tarda pas à ouvrir les yeux de M. Girod, et par une nuit de décembre dernier, assisté d'un commissaire de police, il surprit en flagrant délit, dans le lit conjugal qu'il avait déserté à dessein quelques heures auparavant, son infidèle et son perfide commis.

Ferme et résigné, M. Girod fit dresser du cas procès-verbal en due forme, et l'adressa, accompagné de sa plainte à M. le procureur du Roi, vengeur naturel des maris outragés et de la foi conjugale violée. Un jugement correctionnel proclama que M. Girod était..... en droit de se plaindre, et condamna à trois mois d'emprisonnement M^{me} Girod et son complice.

M. Girod n'a pas borné la sa vengeance, et tandis que la femme expie ses erreurs sous les grilles de Saint-Lazaire, il est venu aujourd'hui, armé de la condamnation correctionnelle, demander au tribunal civil (1^{re} chambre) sa séparation de corps. Le motif sur lequel reposait cette demande était trop légitime pour que les magistrats ne s'empressassent pas de l'accueillir.

Comme M. Bélant, M. Girod pourra se voir imprimé dans la *Gazette des Tribunaux*; mais plus heureux que M. Bélant, il a gagné son procès.

Les géomètres ont long-temps cherché la quadrature du cercle. Enfin, après des siècles de méditations profondes et de savans calculs, on est parvenu à découvrir que c'était un problème insoluble. C'est une question non moins difficile à résoudre que celle de savoir quel sera le terme de la liquidation de l'entreprise Vanlerberghe et Ouvrard. Nos arrière-neveux n'en verront probablement pas la fin. Il y a 50 ans que cette liquidation est commencée, et elle n'est pas beaucoup plus avancée qu'au premier jour. Les colonnes de la *Gazette des Tribunaux* attestent déjà d'innombrables procès dirigés contre les deux ci-devant munitionnaires généraux. Un nouvel adversaire s'est présenté ces jours derniers devant le Tribunal de Commerce, sous la présidence de M. Châtellet. M. Lejean, ancien garde-magasin à Turin, voulant rendre compte de sa gestion, appela en justice MM. Ouvrard et Vanlerberghe. Un jugement préparatoire renvoya les parties devant un arbitre-rapporteur. Là, M. Lejean offrit de compter de clerc à maître de tous les vivres par lui manutentionnés. Suivant cette base d'opération, l'ex-garde-magasin se trouvait créancier de plus de 71,000 fr. MM. Vanlerberghe et Ouvrard firent proposer un autre mode de calcul. Il prétendirent qu'il fallait établir le compte comme s'il y avait eu un traité d'abonnement. Dans ce système, M. Lejean était constitué débiteur d'une somme excédant 2,000 fr. Le ci-devant garde-magasin repoussa avec énergie la prétention des ex-munitionnaires généraux; il soutint qu'on ne pouvait lui imposer un traité d'abonnement qu'il n'avait jamais consenti. M^e Henri Nougner a développé à l'audience les moyens de M. Lejean.

M^e Locard a défendu le représentant de M. Vanlerberghe, qui est décédé depuis plusieurs années. M. Ouvrard a fait défaut. M^e Locard a rappelé une anecdote fort curieuse. Napoléon était tellement persuadé que MM. Ouvrard, Vanlerberghe, Séguin et les autres fournisseurs des armées étaient des dilapidateurs de la fortune publique, qu'il ne balançait pas à retrancher d'un trait de plume, dans leurs comptes, sans autre examen, 10, 15, 20 ou 50 millions, comme on rabat quelques centaines de francs dans un mémoire ordinaire d'épicier ou de pharmacien.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que le compte aurait lieu de clerc à maître, et a renvoyé de nouveau devant le même arbitre pour procéder à l'établissement de ce compte.

Pendant que la Cour d'assises extraordinaire siègeait et se prononçait sur les graves questions soulevées au sujet du *National* et du *Charivari*, la Cour d'assises ordinaire, présidée par M. Dupuy, voyait comparître sur ses bancs le nommé Bilard, accusé de meurtre; voici dans quelles circonstances. Cet homme, habitué à l'ivresse, avait des relations de débauche avec sa belle-fille, tous deux s'enivraient souvent, et à l'ivresse succédaient des scènes violentes. Enfin, un soir, Bilard se porta aux plus déplorables excès, il accabla de tant de coups cette fille qu'il la laissa mourante sur le carreau, et se coucha. Le lendemain seulement, en se levant, il trouva étendu à terre le corps inanimé de sa belle-fille; il releva ce cadavre, le mit dans le lit, et prétendit qu'elle était morte sans violence. Ce système n'a pas prévalu, et Bilard déclaré coupable d'homicide volontaire, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Un être aux traits durs, au regard sinistre, au bonnet qui veut imiter celui d'une veuve, au costume noir et lugubre, parfaitement en harmonie avec toute la physiologie de l'être qui le porte, une femme enfin, si l'on peut lui donner ce nom, la dame Royer comparait au banc des prévenus de la police correctionnelle. Cette veuve est nourrice de son état, et demeure en la commune de Batignolles-Monceaux.

La petite Marie, âgée de 10 ans, sœur de la prévenue, dépose en ces termes : — Ma sœur m'a fait venir de chez papa pour avoir soin des enfans qu'elle avait en nourrice et en sevrage. Elle en avait deux, le petit Théophile Cholleur, de 7 mois, et la petite Amélie Leroux, plus âgée. Ma sœur ne leur donne pas à têter : pour les dégoûter de son lait, elle mettait quelque chose à son sein; alors, pour les nourrir, elle mâchait du pain qu'elle délayait dans du lait et qu'elle leur faisait avaler. Le petit Théophile est resté deux jours entiers sans rien manger dutout, et, au bout de ce temps-là, ma sœur, voyant

qu'il ne remuait presque pas, le prit et le leva en disant j'ai peur qu'il soit resté trop long-temps sans manger. Un autre jour, dans l'hiver, ma sœur sortit dès le matin et me laissa le petit Théophile qui n'avait qu'une chemise toute mouillée.

Il avait bien froid, et je n'avais pas de feu pour le réchauffer; ses affaires étaient renfermées, je n'avais pas de clef, je voulais pourtant le changer: je me souvins alors qu'il y avait un linge qui séchait dans le jardin; pour l'aller chercher, je laissai le petit Théophile sur le carreau.

Mais abrégeons ces détails horribles: bref, le petit Théophile Cholleur est mort de faim; la petite Leroux a eu les pieds gelés, et est morte aussi. Ces faits sont attestés par de nombreux témoins dont on ne peut suspecter la bonne foi, entr'autres par un médecin, par les pères et mères des pauvres petites victimes.

M. l'avocat du Roi, Thévenin, a plaidé avec force et talent la cause de l'humanité et de la morale publique outragées; son réquisitoire éloquent a produit une sensation profonde sur l'auditoire.

La veuve Royer se lève, et d'un ton sec et monotone elle débite une défense qu'elle a sans doute apprise par cœur dans l'échoppe d'un écrivain. «Messieurs, dit-elle en terminant, tout ce qu'on a dit est faux, absolument faux; tout le monde a pu me voir avec mes deux enfans dans les bras, que je fondais en larmes de les voir dépérir malgré mes soins: et j'ai l'honneur de supplier M. le président de me remettre à huitaine, pour que je fasse entendre d'autres témoins.»

Le Tribunal a condamné la veuve Royer à un an d'emprisonnement et à 50 francs d'amende.

— Un journal carliste de Normandie nous fait l'honneur de nous adresser quelques injures à l'occasion du procès de Montbrison. Ce journal croit sans doute qu'une petite polémique servirait à le faire connaître; mais nous ne lui répondrons pas.

— Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier que M. Léonard Roche, curé de Châtres, venait d'être condamné par jugement de débouté d'opposition du Tribunal d'Arcis-sur-Aube, comme ayant enlevé une de ses jeunes paroissiennes, et s'étant rendu complice d'un vol commis par elle au préjudice de ses parens.

M. Roche nous écrit qu'il y a erreur à énoncer qu'il ait enlevé la demoiselle Jaunerat, la plainte ni le jugement ne portant sur un pareil fait; qu'à l'égard de ce jugement même, il vient d'être frappé d'appel à sa requête, et qu'il doit être considéré comme non-venu, avec d'autant plus de raison qu'il a été rendu sans contradiction, l'état de dénûment où il se trouve l'ayant empêché de se transporter à Arcis-sur-Aube pour soutenir son opposition.

M. l'abbé Roche ajoute, en protestant énergiquement contre l'imputation dont il s'agit, que dans cette circonstance il est la victime du fanatisme et de la haine, et que son véritable crime est d'avoir voulu renoncer à l'état ecclésiastique, et fait partager ses vues de mariage à la demoiselle Jaunerat, ainsi qu'il le prouvera pièces en main, dit-il, devant le Tribunal de Troyes, où son appel va être porté.

— M^e Marc Lefebvre nous adresse la lettre suivante, dont nous ne refusons pas l'insertion, bien qu'il n'y ait lieu à rectifier aucun fait de notre récit:

« Monsieur le Rédacteur, » Il s'est glissé dans votre article d'hier, relatif à M. Delafosse, une erreur que je viens vous prier de rectifier dans l'intérêt de la vérité et de l'honneur de mon client. » Il est bien vrai « que la veille de l'audience, M. Delafosse a offert au docteur G... 60 f. et tous les frais, et que sur la réponse du médecin qu'il n'accepterait pas moins de 100 fr., il le quitta pour aller chez les avoués de la cause faire suspendre toutes poursuites. » Il est bien vrai aussi « que le lendemain au matin il remit lui-même les 100 fr. à la portière du docteur G... »

« Mais cette offre du sieur Delafosse avait été par lui réalisée à l'égard des frais comme à l'égard du paiement des honoraires réclamés, circonstance ignorée du rédacteur de votre article. Il est résulté de cette ignorance un mal entendu très-fâcheux pour M. Delafosse, que je connais depuis huit ans comme incapable de ce qu'on aurait appelé avec raison une escroquerie. »

— Les élections, en Angleterre, coûtent cher aux candidats qui briguent l'honneur de représenter leur ville ou leur comté à la Chambre des communes. M. Martin Stapylton qui se présentait dernièrement pour l'élection de Ford-Riding dans le comté d'York a été doublement malheureux. Après avoir échoué dans sa candidature, il s'est vu actionner par M. Robinson, attomen, c'est-à-dire avoué, en paiement de 21 liv. sterl. (525 f.) ou démarches, honoraires, frais et déboursés. L'homme de loi portait dans son mémoire le loyer d'une voiture et d'un cheval et le prix de toutes les places retenues à la diligence d'York pour le jour de l'élection.

M. Martin Stapylton, assigné aux assises civiles d'York, a répondu que tous ceux de ses amis qui s'étaient mêlés de sa candidature avaient donné leurs soins gratuitement; qu'ils n'avaient pas eu besoin d'un avoué, dans une affaire où il ne se présentait rien de contentieux, et qu'il ne comprenait pas la demande de M. Robinson, avec qui, ni lui ni les agens de son comité n'avaient eu aucune espèce de rapports.

Debouté de sa réclamation avec dépens, M. Robinson est sorti de l'audience au milieu des huées, et plus consterné s'il est possible que son homonyme Robinson-Crusoé lorsqu'il eût découvert des pas d'hommes dans l'île qu'il croyait déserte.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Au Rédacteur.

Rouen, le 28 mars 1833.

Monsieur, Aujourd'hui j'ai été renvoyé presque de toutes les plaintes portées contre moi, et mon intention était d'en rappeler en Cour royale, pour m'affranchir de 40 fr. d'amende au sujet de la prétendue vente au poids médicinal. Vous saurez de plus, qu'il a été question, dans le plaidoyer de ma partie adverse, d'un vicillard qui aurait été rendu aveugle par l'emploi de mes remèdes. Voici le fait: Le 26 du mois dernier, cet individu fut amené chez moi, complètement aveugle, par sa femme; à peine pouvait-il distinguer le côté où étaient les croisées de mon cabinet. Il les désigna tantôt vers la cheminée et tantôt vers le secrétaire; enfin, à la troisième fois, il les supposa où elles étaient réellement. Voilà l'état où se trouvait cet homme. J'ai appris qu'il avait été conduit, avant de l'être chez moi, chez un autre oculiste qui, après avoir considéré ses yeux dans un état désespéré, avait refusé de le traiter.

Le jour où l'on me le présenta, je ne lui donnai l'espérance de recouvrer la vue qu'autant qu'il suivrait le traitement pendant quatre mois consécutifs, ce à quoi il s'était engagé sur sa parole d'honneur. Pour lui prouver mon désintéressement, je lui accordai deux mois sur les quatre, sans honoraires, conditions qu'il accepta avec reconnaissance, en me payant une partie de la somme convenue, avec promesse de m'envoyer le restant trois jours après; mais les premières nouvelles que je reçus de lui m'ont été transmises pendant les débats par l'organe de M. le procureur du Roi, et m'ont appris que mes remèdes l'avaient rendu aveugle.

J'ai un témoin qui a déclaré avoir entendu, de la bouche même du malade, que mes remèdes avaient amélioré sa position; cependant, pour conserver son argent, il a préféré non seulement compromettre sa réputation, mais il a voulu ternir la mienne. J'ai entre les mains trois autres preuves du contraire, dont les signatures sont légalisées par le même maire qui avait rédigé le procès-verbal sur lequel on s'est tant appuyé: le premier déclare avoir entendu dire souvent (car le malade ne sortait pas) qu'il était aveugle au moins depuis deux mois; le deuxième assure l'avoir reconnu aveugle lui-même depuis trois mois; le troisième le déclare également aveugle depuis le 18 février, seul jour que sa femme l'avait vu depuis long-temps, et j'ai déjà dit qu'il ne s'était présenté chez moi que le 26: ce sont des habitans de sa commune.

J'ai cru de mon devoir de rendre compte de ces faits à mes nombreux malades de toutes les parties de la France, qui pourront avoir lu dans les journaux les paroles du ministère public, et je leur réitère en même temps la promesse déjà faite de rester à Rouen un mois après Pâques, pour donner mes soins aux indigens et correspondre avec les personnes aisées qui se trouvent éloignées.

Agréé, etc.

JOHN WILLIAMS, Oculiste honoraire des rois.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 17 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Petits-Hôtels, 30. Elle consiste en trois corps de logis; celui sur la rue est élevé sur caves, de trois étages carrés, un 4^e lambrissé, et 5^e dans le comble, écurie et remise, cour dans laquelle est une pompe.

Mise à prix: 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Minville-Leroy, avoué, rue Saint-Honoré, 291.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le mercredi 3 avril 1833, heure de midi.

Consistant en tables, glaces, buffets, chaises, lampes, vases en porcelaine avec fleurs artificielles, gravures, et autres objets. Au comptant.

Consistant en une redingotte en drap noir. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PHARMACIE ANGLAISE.

Aux Armes d'Angleterre, place Vendôme, 25.

L'espèce de salsepareille rouge de la Jamaïque et son mode de préparation en Angleterre par la vapeur, ne doivent pas faire confondre notre essence avec celle qui est préparée en France, dont la base est la melasse et le mercure, qui fermentent, décomposent et dérangent les organes digestifs. Ce puissant dépuratif est le remède le plus prompt et le plus certain contre les dartres, les gales, les scrophules, le scorbut, les engorgemens des glandes et des articulations, les rhumatismes, douleurs artritiques, la goutte, la gravelle, les fleurs blanches, et surtout contre les maladies secrètes, indispensable après l'usage du mercure, dont il détruit entièrement les traces. Prix: 8 fr. et 15 fr.

NOTA. L'essence de salsepareille, telle qu'elle est annoncée par les pharmaciens français, à 3 fr. le flacon, avec l'exception

qu'elle ne contient ni mélasse ni mercure. Le petit dépôt de cette essence et de celle de cubèbes de la rue Laffitte n'existe plus.

ASSURANCES

SUR LA

VIE HUMAINE.

COMPAGNIE DE L'UNION,

ETABLIE A PARIS, RUE GRANGE-BATELIERE, N^o 1.

CAPITAL SOCIAL:

DIX MILLIONS de francs.

Les faits démontrent chaque jour l'utilité des assurances sur la vie, qui permettent au père de famille d'acquiescer, moyennant une prime modique, la certitude de laisser, en cas de mort, un capital considérable à sa veuve ou à ses enfans: c'est l'objet principal des opérations de la compagnie.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les moindres épargnes pour rendre un capital ou servir une rente à l'assuré, s'il parvient à un certain âge.

Elle constitue des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, et prend des fonds à intérêts composés comme les caisses d'épargne.

Elle accorde aux principales classes d'assurés une participation dans ses bénéfices, avantage que ne donne aucune autre compagnie.

QUITTANCES DE LOYER bien rédigées, et imprimées sur beau papier. Prix: 2 fr. le 100 les grandes, et 1 fr. 50 c. les moyennes. — Chez Lebègue, imprimeur, place Maubert, 34.

LILIUM ROSA.

Jamais vogue ne fut plus prononcée, ou au moins plus subite, que celle qu'obtint le lilium-rosa; déjà ce nouveau cosmétique se trouve sur toutes les toilettes du bon ton de la capitale; en moins d'un mois des milliers de bouteilles ont été enlevées, et les demandes se multiplient chaque jour.

PROPRIÉTÉS.

Le lilium-rosa est suave; il a la vertu d'adoucir la peau, de ranimer le teint, de prévenir les aspérités, les boutons, et d'amortir à l'instant le feu du rasoir. Beaucoup de nos élégants emploient ce cosmétique pour entretenir la blancheur et le velouté de la peau, et elles font le plus grand éloge de son efficacité. Le prix de la bouteille est de 3 fr.

Le LILIUM-ROSA VIERGE, qui est d'un parfum rare, et jusqu'à présent inconnu, se débite par flacon de 5 fr.

Chez MAUREL, rue du Four Saint-Germain, n^o 82; à l'entrepôt de l'eau Merveille, de Bescôn (contre la chute de cheveux), boulevard de la Madeleine, n^o 1; à l'administration des annonces aux journaux, place des Victoires, n^o 3; place Baudoyer, n^o 9; M^{me} Bontemps, rue Notre Dame-des-Victoires, n^o 46; et à Rouen, chez M^{me} V^e Loisel, Grand'Rue, n^o 56. (Affranchir.)

MAISON D'ACCOUCHEMENT,

Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.

Cet Etablissement, formé par M^{me} MESSAGER, maîtresse sage-femme, attachée au bureau de bienfaisance, offre la réunion de tous les avantages désirables. Sa bonne tenue, son heureuse position, sur une place vaste et bien aérée, permettent à la discrétion la plus grande de présider aux soins assidus qui sont prodigués aux dames enceintes.

Chaque pensionnaire occupe un appartement séparé. Un médecin, d'un mérite reconnu, est attaché à cet établissement.

On traite de gré à gré pour le prix des pensions. Tous les jours consultations sur les maladies des femmes, principalement sur la LEUCORRÉE ou les FLEURS BLANCHES; c'est avec succès obtenus par M^{me} Messenger dans le traitement de cette maladie qu'elle doit la réputation dont elle jouit.

BOURSE DE PARIS DU 29 MARS 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 oyo au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 oyo au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Table with columns: Date, Name, Address. Rows include DAMBROGIO, RIOLET, OTTIN.

Table with columns: Name, Address. Rows include PANNETIER-DUVAL, FRIAND, BRUNET.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Table with columns: Name, Address. Rows include LANGLET, ROZE, GUILLEMAIN, LEGER, DAVID, DEBONNELLE, JUST HEINTZ.

CONCORDATS, DIVIDENDES,

dans les faillites ci-après: MALDAN-PERDU et C^e, négocians, rue Lafayette 44, à la Chapelle. — Concordat: 27 mars 1833; dividende: 40 p. oyo payables le 1^{er} mai 1833; et pour le surplus de la créance, un délai de cinq années; les produits à répartir au marc le franc, toutes les fois qu'il existera en caisse un dividende d'au moins 20 p. oyo.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

dans les faillites ci-après. POUILLON-DELAFOUR, négociant parfumeur. — M. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 75.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 29 mars. BARDE, anc. M^d tailleur, rue Vivienne, 8, actuellement aux Batignolles, rue des Carrières, 6. — Juge-commiss. M. Boulanger; agent: M. Morel, rue Ste-Appoline, 9. HUARD, peintre en voitures, rue des Vieilles Tuileries, 13. — Juge-commiss. M. Gratiot; agent: M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170.

JONCTION DE FAILLITES.

Par jugement du 14 mars 1833, le Tribunal a ordonné la jonction des faillites LEPRÉVOST aisé

et LEPRÉVOST jeune, teinturiers en chapelure, rue de Perpignan, 5, déclarées par jugement des 29 janvier et 12 février derniers.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés, du 26 mars 1833, a été dissoute dudit jour la société d'entre les sieurs Jean Jos. LOICHOT, et Alexis CHEVALLON, à Paris, rue du Rocher, impasse d'Argenteuil, 12, pour la fabrication de meubles et lits élastiques; liquidateur: le sieur Loichot